


## 10. Accident – Maladie – Maternité

### 10.3 En cas de maladie

**L'assuré malade ou accidenté** doit prévenir immédiatement le guichet de contrôle de son agence de placement et envoyer un certificat médical **dans le délai d'une semaine** à compter du début de son incapacité de travail.

 **L'assuré est tenu d'annoncer son incapacité de travail**, totale ou partielle, à l'ORP, **dans un délai d'une semaine** à compter du début de celle-ci. Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule «Indications de la personne assurée», il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

Dès le 1er jour où il peut à nouveau travailler (au moins à 50%), l'assuré doit se présenter au contrôle du chômage avec un **certificat de reprise**.

En cas de maladie, l'assurance chômage continue à verser les indemnités dues pendant **30 jours civils au maximum** (en cas de maladies distinctes ou de récurrences, au maximum pendant 44 jours ouvrables indemnisés cumulés dans tout le délai-cadre). Les éventuelles indemnités journalières de l'assurance maladie qui représentent une compensation de la perte de revenu sont déduites de l'indemnité de chômage.

Au delà de 30 jours de maladie, en l'absence d'une assurance perte de gain individuelle (voir l'article 3.4), l'assuré se retrouvera sans revenus.

**Le canton de Genève** assure obligatoirement les chômeurs contre la perte de gain (l'assurance PCM obligatoire est traitée plus loin).